

Ambassade de France au Canada
Service économique régional d'Ottawa

CANADA

Concurrence au Canada : une loi modernisée, des pouvoirs élargis pour faire face au manque structurel de concurrence

L'échec du régulateur de la concurrence dans l'affaire Rogers-Shaw - référence à l'acquisition par Rogers de son rival Shaw pour 26 Mds CAD créant le 2^{ème} plus grand opérateur des télécommunications du Canada - a constitué le point de départ de la refonte de la Loi sur la concurrence (« Loi ») au Canada. Engagée en 2022 et achevée en 2024, cette réforme modernise en profondeur le cadre canadien, renforçant notamment les pouvoirs du Bureau de la concurrence. Sa mise en œuvre ouvre une période de transition pour le régulateur, pris entre de prudence et fermeté, dans une économie canadienne structurellement peu concurrentielle. Les résultats de cette réforme devront être appréciés à l'aune des évolutions de gouvernance du Bureau, ainsi que des priorités économiques du Canada.

La Loi sur la concurrence connaît une modernisation sans précédent, qui s'accompagne d'une attention accrue sur les comportements anti-concurrentiels au Canada

La Loi sur la concurrence canadienne (« Loi ») a connu de 2022 à 2024 une refonte sans précédent depuis sa création en 1986. Enclenchée en 2022, peu après l'annonce du projet de fusion Rogers-Shaw en mars 2021 - avec tentative de blocage par le Bureau de la concurrence (« Bureau »), finalement rejetée - cette refonte s'est caractérisée par trois vagues de modernisations, dont deux majeures avec la modification des projets de loi C-56 en 2023 et C-59 en juin 2024. A travers ces textes, l'examen des fusions est particulièrement renforcé : élargissement des seuils déterminant si une opération doit être soumise à l'examen ; élimination de la défense fondée sur les gains d'efficacités ; renforcement des mesures correctives en cas de fusion avérée. La définition et l'approche sur l'abus de position dominante d'une entreprise ont été élargis, avec des critères d'éligibilité assouplis et un durcissement majeur des sanctions les concernant. L'élargissement à l'accès privé des recours auprès du Tribunal de la concurrence constitue également une modification majeure de la Loi, alors que le Bureau en avait auparavant le monopole exclusif. Notons enfin que la modernisation de la Loi en 2024 a créé de nouvelles infractions civiles visant les déclarations environnementales des entreprises (écoblanchiment), partiellement revues à la baisse par la suite (cf. *Annexe 1*).

En parallèle, le gouvernement fédéral a pris de nouveaux engagements en matière de déploiement de sa politique de concurrence. La Mise à jour économique du Budget 2025 prévoyait un plan pangouvernemental destiné à faire en sorte que les politiques publiques favorisent la concurrence et réduisent leurs effets anticoncurrentiels sur l'économie¹. Cette orientation s'accompagne de mesures destinées à favoriser la productivité et l'abordabilité grâce à la concurrence : une feuille de route sera adoptée prochainement pour les télécommunications, et des initiatives seront poursuivies pour réduire le coût des services financiers. Le Bureau a également bénéficié d'un financement accru au cours des dernières années. Le budget 2021 prévoit un financement supplémentaire de 96 M CAD pour le Bureau sur 5 ans, et 27,5 M CAD en permanence. A cela s'ajoute une enveloppe de 13 M CAD, partagée entre le Bureau et le Tribunal de la concurrence, dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de sécurité alimentaire (juin 2026), le manque de concurrence y étant explicitement identifié². La refonte de la Loi confère enfin au Bureau des capacités d'actions considérablement accrues. En amont de la procédure légale, le Bureau dispose désormais d'un véritable pouvoir d'enquête, ainsi que la possibilité de présenter une présomption au Tribunal, devant laquelle tout projet de fusion est stoppé jusqu'à délibération. En aval, sa capacité de contestation après clôture d'une fusion est étendue (3 ans désormais, contre 1 an auparavant) et il est moins exposé aux risques financiers des procédures (cf. *Annexe 1.5*).

Le Bureau devra démontrer sa légitimité et faire émerger une véritable « culture de la concurrence », notamment dans le numérique et les industries de réseau

Malgré le renforcement de son arsenal juridique, le Bureau n'aurait jusqu'à présent fait qu'un usage limité de ses nouveaux pouvoirs. Le nombre d'exams de fusions connaît une évolution modérée et ne traduit pas, à ce stade, une activité sensiblement plus soutenue qu'avant la modernisation de la Loi (cf. *Annexe 2*). Plus largement, sa pratique semble demeurée inchangée : la conclusion d'ententes de cession d'actifs reste le principal remède privilégié, dans la continuité du cadre applicable avant 2023³. À l'inverse, les nouveaux outils introduits par la réforme, notamment l'exigence de rétablir le niveau de concurrence antérieur à la fusion, n'auraient pas encore été mobilisés. Aucune décision rendue en 2025 n'aurait fait application des nouvelles présomptions en matière de fusion, comme l'illustre la fusion entre Keyera et Plain All American Pipeline (cf. *Annexe 3*) pour laquelle la procédure d'appel « classique » a été choisie et n'a pas empêché la fusion. Des avancées sont néanmoins à noter, comme la sanction de 39 M CAD infligée à Cinéplex⁴.

Une position prudente, qui est révélatrice de la période de jurisprudence que connaît le droit de la concurrence, dans laquelle le dénouement des procédures en cours seront déterminants pour les cas futurs. Le procès engagé contre Google⁵ marquera, ou non, un tournant dans la sévérité des amendes pour les cas d'abus de position dominante, mais également sur la législation en matière d'élargissement de l'accès privé au droit de la concurrence (cf. *Annexe 3*). Les limites des nouveaux pouvoirs d'enquêtes du Bureau seront également mises à l'épreuve au travers de l'enquête contre Amazon, revenue au point mort après que la Cour d'appel fédérale a rejeté sa demande de renseignements⁶, et l'enquête contre l'utilisation des contrôles de propriétés par Empire Company Limited (Sobeys), conglomerat spécialisée dans la distribution alimentaire⁷.

Cette prudence s'explique également par la période de transition que connaît le Bureau, ainsi que le besoin d'asseoir pas à pas sa légitimité. Le Bureau de la concurrence connaît actuellement un changement de direction intervenu au début de l'année 2026 ; avec le rôle de Commissaire de la concurrence qui joue un rôle central dans l'application de la Loi, fonction assurée par Mme Jeanne Pratt (cf. *Annexe 2*), nouvelle Commissaire par intérim, qui succède à Matthew Boswell, à l'initiative des affaires contre des géant tels que Google ou Rogers-Shaw (cf. *Annexe 2*). Le Bureau mène désormais un exercice de persuasion auprès des parties prenantes pour développer, selon ses mots, une « culture de la concurrence ». La consolidation de sa légitimité passera aussi par l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, comme actuellement au travers d'une étude approfondie des conditions concurrentielles au sein de l'industrie du financement des petites et moyennes entreprises⁸, ou encore d'une étude de marché au sein de la chaîne d'approvisionnement de la distribution alimentaire⁹.

Dans un contexte canadien structurellement peu concurrentiel, la mise en œuvre de la réforme se heurtera à des dynamiques contradictoires

La refonte de la Loi est considérée par l'OCDE et le FMI comme un réel progrès face à certaines entraves à la concurrence qui peuvent peser défavorablement sur la productivité et l'innovation. Dans son rapport 2025 sur le Canada¹⁰, l'OCDE souligne, dans la droite ligne des éditions précédentes, un recul tendanciel de l'investissement, des dépenses en R&D inférieures à la moyenne de l'OCDE et des performances « relativement médiocres » des grandes entreprises manufacturières canadiennes, exacerbées par la concentration sectorielle (cf. *Annexe 4*). L'organisation recommande de renforcer la régulation des marchés, en particulier dans les télécommunications, le numérique, l'aérien, le secteur bancaire, la distribution alimentaire et le ferroviaire. Elle préconise aussi de réduire obstacles liés aux barrières interprovinciales, qui persistent pour des raisons législatives¹¹.

La nouvelle Loi devra également être appréciée à la lumière des priorités économiques plus larges poursuivies par le Canada. La priorité accordée au déploiement d'une politique industrielle ambitieuse, nourrie par une volonté politique de favoriser l'émergence de champions nationaux, conduit le Canada à une certaine ambivalence à l'égard de la lutte contre les monopoles¹². Dans un contexte où l'économie canadienne est étroitement intégrée à celle des États-Unis et où les entreprises canadiennes sont confrontées à la concurrence de groupes américains de très grande taille, l'atteinte d'une taille critique apparaît comme une condition nécessaire au maintien de leur compétitivité.

Enfin, si la nouvelle Loi constitue une avancée majeure à l'échelle canadienne, elle relève davantage d'un d'alignement sur les standards internationaux en matière de concurrence. En particulier, la modernisation de la Loi rapproche davantage le droit canadien de la concurrence de son homologue américain, notamment en matière de contrôle des concentrations, à rebours des orientations actuellement envisagées par l'Union européenne¹³.

ANNEXE 1 : Vulgarisation des principales modifications apportées à la Loi sur la concurrence entre 2022 et 2024

Annexe 1. 1 : Le renforcement des examens des fusions

1. Elargissement du champ des opérations soumises à l'examen (2024):

Une part plus importante des fusions entre désormais dans le périmètre des autorités de la concurrence, avec l'assouplissement des seuils qui définissent l'obligation de formuler un préavis de fusion. En effet, il existe deux seuils au-delà desquels une transaction doit faire l'objet d'un préavis auprès du Bureau de la Concurrence :

- **Le seuil relatif à la taille des parties** : lorsque les parties à la transaction, ainsi que leurs affiliés, ont au total soit des actifs au Canada, soit des revenus au Canada, en direction du Canada (i.e. les importations) ou en provenance du Canada, supérieurs à 400 M CAD.
- **Le seuil relatif à la taille des transactions** : les éléments d'actif de l'entreprise visée par l'acquisition au Canada, ou les revenus provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, et réalisés par ces actifs, dépassent 93 M CAD ;
- Auparavant, pour calculer le seuil relatif à la taille de la transaction, les parties n'étaient pas tenues d'inclure les ventes de la cible en direction du Canada (i.e. les importations). De plus, ce seuil était calculé séparément pour l'acquisition d'actions et l'acquisition d'actifs, bien qu'elles fassent partie d'une seule et même transaction. Désormais, lorsqu'une transaction est mise en œuvre par le biais d'une acquisition d'actions et d'une acquisition d'actifs, la valeur des actifs acquis doit être agrégée.
- A noter que ces seuils sont ré-évalués chaque année par le ministre de l'industrie, et n'avaient pas évolué depuis 5 ans¹⁴.
- **Des sanctions pouvant atteindre 10 000 CAD par jour en l'absence d'un dépôt de préavis** auprès du Bureau de la Concurrence sont désormais en vigueur, ainsi qu'une disposition anti-évitement (visant les stratégies destinées à éviter le dépôt d'un préavis de fusion).

2. Élimination de la défense par les gains d'efficacité (2023)

Auparavant, il existait une exception pour les fusions générant des « gains en efficacité » plus importants que les effets anticoncurrentiels. Il s'agissait d'une particularité canadienne, critiquée par le Bureau de la Concurrence depuis des années. D'après les dernières Lignes Directrices (déc. 2025), la notion de gains d'efficacité est toujours considérée par le Bureau, mais en tant que catégorie d'avantages parmi d'autres à considérer dans une enquête, et non comme un moyen de défense.

3. L'introduction d'une présomption réfutable, centrée les effets anticoncurrentiels (2024)

Sans enquête préliminaire, le Bureau peut désormais formuler une présomption selon laquelle une fusion est anticoncurrentielle, et il incombe alors aux parties prenantes de la démentir. Cela introduit un renversement de la charge de la responsabilité, avec un rapport de force désormais en faveur du Bureau.

Cette présomption est centrée sur les effets anticoncurrentiels, en se basant explicitement sur **l'indice de concentration Herfindahl-Hirschman**. En particulier, une fusion entraînera une augmentation importante de la concentration ou de la part du marché si, dans tout marché pertinent, en raison de la fusion, à la fois :

- L'indice de concentration (H-H, qui correspond à la somme des carrés des parts du marché des fournisseurs ou des clients) augmente de plus de 100 ;
- L'indice de concentration est supérieur à 1800, ou la part du marché des parties à la fusion est supérieure à 30 %.

Auparavant, le Tribunal ne pouvait pas conclure qu'une fusion porterait préjudice à l'économie uniquement en raison de la concurrence ou de la part de marché.

4. Un renforcement des mesures correctives

Si le cas d'une fusion anticoncurrentielle est avéré, il incombe désormais aux parties de prendre les mesures nécessaires pour rétablir le niveau de concurrence qui existait *avant* la fusion. Auparavant, les mesures correctives devaient réduire toute diminution de la concurrence découlant de la fusion de manière à ce qu'elle ne soit pas *significative*.

Annexe 1. 2 : Un contrôle plus strict des abus de position dominante

Des critères assouplis : auparavant, un abus de position dominante était statué lorsqu'il existait conjointement (i) une position dominante, (ii) des agissements/intention anti-concurrentiels et (iii) un effet anti-concurrentiel. Désormais, l'intention anticoncurrentielle ou la constatation d'un effet anticoncurrentiel suffit.

Une révision des pratiques abusives : la notion de **prix de vente excessifs et injustes** a été ajoutée aux pratiques abusives de position dominante. Un accent particulier est mis sur les plateformes numériques et le commerce électronique.

Des sanctions plus conséquentes : le Tribunal de la Concurrence dispose désormais d'une gamme complète de mesures correctives solides, avec la possibilité de formuler des ordonnances d'interdiction, des ordonnances réparatrices (la personne visée doit prendre des mesures pour réparer son tort), le recours privé et les sanctions pécuniaires. Ces dernières existaient déjà avant, mais elles étaient plafonnées à 10 M CAD. Dans une volonté d'être plus dissuasives, la sanction est désormais la plus élevée des deux suivantes :

- 25 M CAD dans le cas d'une première violation et 35 M CAD pour toute violation subséquente.
- Trois fois la valeur du bénéfice tiré de la pratique anticoncurrentielle ou, si ce montant ne peut être déterminé raisonnablement, **3 % des recettes globales brutes annuelles de l'entreprise**.

Annexe 1. 3 : L'élargissement de l'accès privé : une expansion spectaculaire

Avant les modifications, il n'existait qu'un droit privé limité d'action en dommages-intérêts et les parties privées n'avaient accès à aucun recours ouvrant droit à des mesures de redressement pécuniaire. Désormais, un large éventail de parties privées, y compris les consommateurs, les concurrents et les organismes d'intérêt public, seront incitées à faire appliquer le droit canadien de la concurrence, dans les cas où le Commissaire de la Concurrence n'a pas pris de mesures d'application de la loi. En particulier :

- Le critère relatif à la permission de présenter une demande sera assoupli.
- Un large éventail de pratiques sont désormais susceptibles d'être recevables en vue d'une demande privée au Tribunal : les pratiques commerciales trompeuses, l'abus de position dominante et les accords anti-concurrentiel.
- Est également introduit le droit de demander des mesures de redressement pécuniaires, notamment pour le refus de vendre (article 75), le maintien des prix (article 76), l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché (article 77), l'abus de position dominante (article 79) et les accords anti-concurrentiels (article 90.1).
- Un nouveau régime de réparation collective pourrait voir le jour
- Une demande concernant une pratique commerciale trompeuse ne peut qu'être faite sur la base du critère de *l'intérêt public*. Cela a pour objectif de limiter les demandes visant moins à rétablir la concurrence qu'à affaiblir son concurrent en exploitant les procédures juridiques.

Annexe 1. 4 : Des mesures environnementales ambitieuses contre l'écoblanchiment, revues à la baisse par la suite

La modernisation de la Loi en 2024 crée de nouvelles infractions civiles visant les déclarations environnementales des entreprises, notamment relativement aux pratiques commerciales trompeuses en matière d'écoblanchiment. On note à ce titre :

- L'interdiction des déclarations trompeuses : une entreprise ne peut pas présenter des allégations environnementales fausses ou susceptibles d'induire les consommateurs en erreur. Le Bureau évalue à la fois le sens littéral d'une affirmation et l'« impression générale » qu'elle dégage.
- Une obligation de preuves : toute affirmation sur les bénéfices environnementaux d'un produit doit reposer sur des preuves suffisantes et appropriées. Les déclarations portant sur les activités ou les engagements environnementaux d'une entreprise doivent également être appuyées par des éléments corroboratifs obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale.

Celle-ci instaure également des certificats de collaboration environnementale : les entreprises qui envisagent de collaborer entre elles pour protéger l'environnement peuvent demander au Bureau de la Concurrence un certificat¹⁵ confirmant que les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux complots, au truquage des offres

et aux accords civils ne s'appliqueront pas à la collaboration. Le Bureau peut délivrer un certificat s'il est convaincu que l'accord a pour but de protéger l'environnement et qu'il ne nuira pas à la concurrence.

En juin 2026, le Bureau a publié ses Lignes directrices sur les déclarations environnementales et la Loi sur la concurrence. Celles-ci sont cependant moins prescriptives que ses équivalentes à l'international publiées par des organismes homologues, tels que le Green Guide de la Federal Trade Commission des États-Unis et le Green Claims Code de la Competition & Markets Authority du Royaume-Uni. En l'état, le gouvernement a partiellement reculé sur certains aspects jugés trop rigides de la réforme¹⁶ de 2024, par l'entremise du projet de loi C-15. Par exemple, celui-ci supprime l'obligation selon laquelle les affirmations environnementales relatives aux activités d'une entreprise doivent être fondées sur une méthode « reconnue à l'échelle internationale », perçue comme vague.

Annexe 1.5 : De l'amont à l'aval du processus de la procédure légale, le Bureau voit son pouvoir d'évaluation et sa capacité de contestation accrues

1. Renforcement des capacités d'enquête en amont :

Les études de marché utilisées lors des enquêtes préliminaires seront plus poussées. Le Bureau peut désormais demander des renseignements pertinents par ordonnance judiciaire (Art. 11), ce qui permettra d'augmenter considérablement la qualité des informations obtenues. Auparavant, le Bureau devait s'appuyer sur des informations publiques, des informations déjà en sa possession et des informations fournies par les parties prenantes sur une base volontaire. La première étude du genre, publiée l'été 2025, porte sur le secteur aérien¹⁷.

A ce titre, le Bureau a récemment lancé une étude pour examiner l'influence de la chaîne de valeur sur les « prix d'épicerie ». Cette étude résonne avec les actions sur les marchés de la distribution alimentaire en Alberta et en Nouvelle-Ecosse, où Empire Company Limited (la société mère de Sobeys) a utilisé un contrôle de propriété qui limitait la concurrence entre les magasins de biens alimentaires dans les zones commerciales.

2. Renforcement du contrôle pendant l'examen des fusions.

Un changement notable est fait *via* l'introduction d'un mécanisme de suspension automatique. Le Commissaire peut désormais formuler une injonction auprès du Tribunal, lui permettant d'empêcher une transaction, jusqu'à délibération du Tribunal. Auparavant, une fois les délais d'examen prévus par la Loi expirés, les entreprises pouvaient légalement conclure leur fusion, sauf si le Commissaire obtenait à temps une ordonnance du Tribunal. Le Tribunal devait alors rendre sa décision avant la clôture de la transaction. Si les parties concluaient rapidement leur fusion, le Commissaire pouvait manquer de temps pour obtenir une ordonnance (cf. affaire Secure Energy et Tervita, 2021).

3. Extension du pouvoir d'intervention après la clôture :

Le délai dont dispose le Commissaire pour contester une fusion déjà réalisée a été porté à trois ans après la clôture de la transaction (contre 1 an auparavant). Cette extension accroît significativement la capacité du Bureau à intervenir lorsqu'un effet anticoncurrentiel n'apparaît qu'après la réalisation de l'opération.

4. Réduction du risque financier lié aux procédures :

Les modifications introduisent une limitation des ordonnances pour le paiement des frais contre le Commissaire. Cela limite les circonstances dans lesquelles le Bureau de la Concurrence serait tenu de payer les frais à la suite d'une affaire devant le Tribunal de la Concurrence. Cette modification réduit l'effet dissuasif que d'éventuelles attributions des frais pourraient avoir sur l'application de la loi dans l'intérêt public. La modification a probablement été précipitée par le litige Rogers/Shaw, dans le cadre duquel le Tribunal de la Concurrence a ordonné au Commissaire de payer des frais et débours de près de 13 M CAD.

ANNEXE 2 : Le Bureau de la concurrence

Présentation

Le Bureau de la Concurrence est la seule autorité garante de l'application de la Loi avec le Tribunal de la Concurrence. Il a également sous son contrôle la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, la *Loi sur l'étiquetage des textiles* et la *Loi sur le poinçonnage des métaux précieux*. Il est rattaché administrativement au ministère de l'Innovation, de la Science et du Développement Economique (ISDE), mais demeure indépendant dans ses décisions.

Le Bureau dispose d'environ 500 employés, dont 30 rattachés exclusivement aux activités de promotion. La majorité est basée au siège social à Gatineau (78%), tandis que le reste se répartit entre Toronto (12%), Vancouver (6%), et Montréal (4%).

Biographie de Jeanne Pratt, Commissaire de la Concurrence par intérim



Jeanne Pratt est une juriste canadienne spécialisée en droit de la concurrence. Titulaire d'un bachelor en droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, elle est admise au Barreau de l'Ontario en 1999. En 2009, elle rejoint le Bureau de la Concurrence du Canada dans le cadre du programme Interchange Canada comme conseillère juridique spéciale auprès du Commissaire à la Concurrence. Elle y occupe ensuite plusieurs postes de direction dans la lutte contre les cartels et les pratiques anticoncurrentielles, avant d'être nommée en 2015 sous-commissaire principale responsable des fusions et des pratiques monopolistiques. De juillet 2017 à juillet 2018, elle effectue un détachement international auprès de l'Australian Competition and Consumer Commission (ACCC), où elle occupe les fonctions d'Executive General Manager de la division chargée des fusions et des autorisations réglementaires. En décembre 2025, elle devient Commissaire par intérim du Bureau de la Concurrence à la suite du départ de Matthew Boswell.

Bilan des activités du Bureau

Exercice 2024-2025	Nombre d'examens de fusions*
	247, soit +30% par rapport à l'exercice précédent
Période 2005-2006 à 2024-2025	Nombre moyen de dépôt
	224
	Médiane
	217
	Ecart-type
	28, i.e. une année « typique » se situe entre 196 et 252 dépôts

Données tirées de [Unité du renseignement et des avis de fusion – Mise à jour des statistiques clés pour 2024-2025](#)

* L'introduction des nouveaux seuils est un facteur important de la hausse des examens lors de l'exercice 2024-2025. Les parts de marché en tant qu'élément central de l'approche du Bureau en matière d'examen des fusions a entraîné la désignation d'un plus grand nombre de transactions. Un allongement des délais des examens a été également constaté. « Nous constatons une tendance croissante des parties, parfois à la demande du Bureau, à retirer leur préavis de fusion et à le soumettre de nouveau dans l'espoir que le délai supplémentaire amènera le Bureau à conclure qu'il n'est pas nécessaire d'émettre une Demande de renseignement supplémentaire ».

ANNEXE 3 : Les affaires marquantes

L'affaire Rogers-Shaw : aux origines de la réforme de la Loi

En mars 2021, **un accord a été conclu entre les deux entreprises pour l'acquisition de Shaw par Rogers** dans une transaction estimée à 26 Mds CAD. Rogers soutient que la fusion permettra 1 Md CAD en synergies.

Dès l'annonce de l'accord, le Ministre fédéral de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, François-Philippe Champagne, a rappelé **les promesses de son gouvernement pour plus d'innovation et de concurrence dans le secteur des télécommunications**.

Le Bureau a mené une enquête à propos de cette fusion et **a réclamé le 9 mai 2022 l'arrêt total du projet d'acquisition** : l'organisme a déposé une demande auprès du Tribunal de la Concurrence afin d'obtenir une ordonnance judiciaire pour bloquer l'acquisition proposée de Shaw par Rogers et a demandé une injonction pour empêcher les parties de conclure la transaction proposée jusqu'à ce que l'affaire soit entendue par le Tribunal. L'enquête a porté sur les services suivants :

- **les services sans-fil** (les services de communication mobile : appels, SMS et données)
- **les services filaires**, (les services de télécommunication filaire : téléphone, télévision et Internet)
- **les services de radiodiffusion**, (les services de télédiffusion pour particuliers et inter-entreprises).

Leurs réseaux pour les services filaires se trouvent dans différentes régions du pays, les deux entreprises ne sont donc pas des concurrents directs sur ce marché. Cependant, elles sont en concurrence sur **le marché du sans-fil** (surtout depuis que Shaw a racheté l'opérateur Wind Mobile en 2016). Le Bureau estime que la fusion diminuerait sensiblement la concurrence sur ce marché du sans-fil.

Juin 2022 : **Rogers et Shaw annoncent la vente de Freedom Mobile (la filiale sans fil de Shaw) à Québecor (Vidéotron)** pour 2,85 Mds CAD. Les autorités fédérales considèrent que Freedom Mobile (le fournisseur de services sans fil de Shaw) a permis une réelle concurrence sur ce marché, forçant Rogers, Bell et Telus à baisser leurs prix afin de rester compétitifs. **Rogers et Shaw cherchent ainsi à vendre Freedom Mobile depuis quelque temps, s'attendant à ce que cette cession soit une condition pour obtenir l'approbation de la fusion**. Alors que cette solution semblait acceptable du point de vu fédéral (à la condition que le repreneur soit un opérateur déjà important afin d'assurer la création d'un acteur pouvant rivaliser avec les 3 leaders du marché), **le Bureau a indiqué que les propositions de repreneurs pour Freedom Mobile n'étaient pas satisfaisantes**. Le Commissaire à la Concurrence a notamment déclaré que, selon les propositions présentées par Rogers, Freedom Mobile serait confronté à des "obstacles beaucoup plus importants" pour étendre son réseau et déployer la 5G que sous la propriété de Shaw.

Décembre 2022 : **Le Tribunal de la Concurrence rejette la contestation du Bureau**, estimant la vente de Freedom Mobile suffisante.

2023 : La Cour d'appel fédérale rejette le recours du Bureau et le Ministre Champagne approuve la transaction, qui est assortie de conditions strictes (création d'emplois locaux, etc...). En parallèle, **le Bureau écope d'une sanction historique de 13 M CAD pour son « acharnement »**.

L'affaire Keyera illustre la prudence du Bureau dans l'utilisation de ses outils juridiques

Le 5 mai 2026, **le Bureau de la Concurrence a déposé une requête auprès du Tribunal de la Concurrence pour contester le projet de Keyera** d'acquérir les activités canadiennes de liquides de gaz naturel de Plains All American Pipeline L.P. (Plains)¹, pour un montant total de 3,5 Mds CAD. Cette opération :

- **Réduirait la concurrence au sein de la plus importante plaque tournante de liquides de gaz naturel du Canada** à Fort Saskatchewan (Alberta). Plains est un concurrent direct de Keyera, et le Bureau estime que la transaction marquerait le passage d'un oligopole à un duopole.
- **Porterait préjudice aux producteurs d'énergie canadiens** et augmenterait les coûts tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Pour mémoire, le traitement des liquides de gaz naturel est un élément clé de l'économie canadienne, en amont de plusieurs chaînes de valeurs.

Keyera finalise son acquisition, malgré la contestation¹⁸. Le Bureau a choisi la procédure « classique », même si l'institution a désormais le pouvoir d'émettre une injonction (depuis 2024) pour suspendre une opération. De la même manière, le Bureau n'a pas exploité ses nouveaux pouvoirs pour contester la transaction BWX Technologies/Kinetrics

¹ Précis d'information : Le Bureau de la concurrence conteste le projet d'acquisition de Keyera dans une plaque tournante stratégique de l'énergie au Canada - Canada.ca

dans le secteur de la médecine nucléaire, et Mérieux NutriSciences/Bureau Veritas dans le secteur de l'agroalimentaire, malgré l'obtention des ordonnances requises auprès du Tribunal pour le faire.

L'affaire Google : une ampleur historique, lourde d'implications pour les cas futurs d'abus de position dominante.

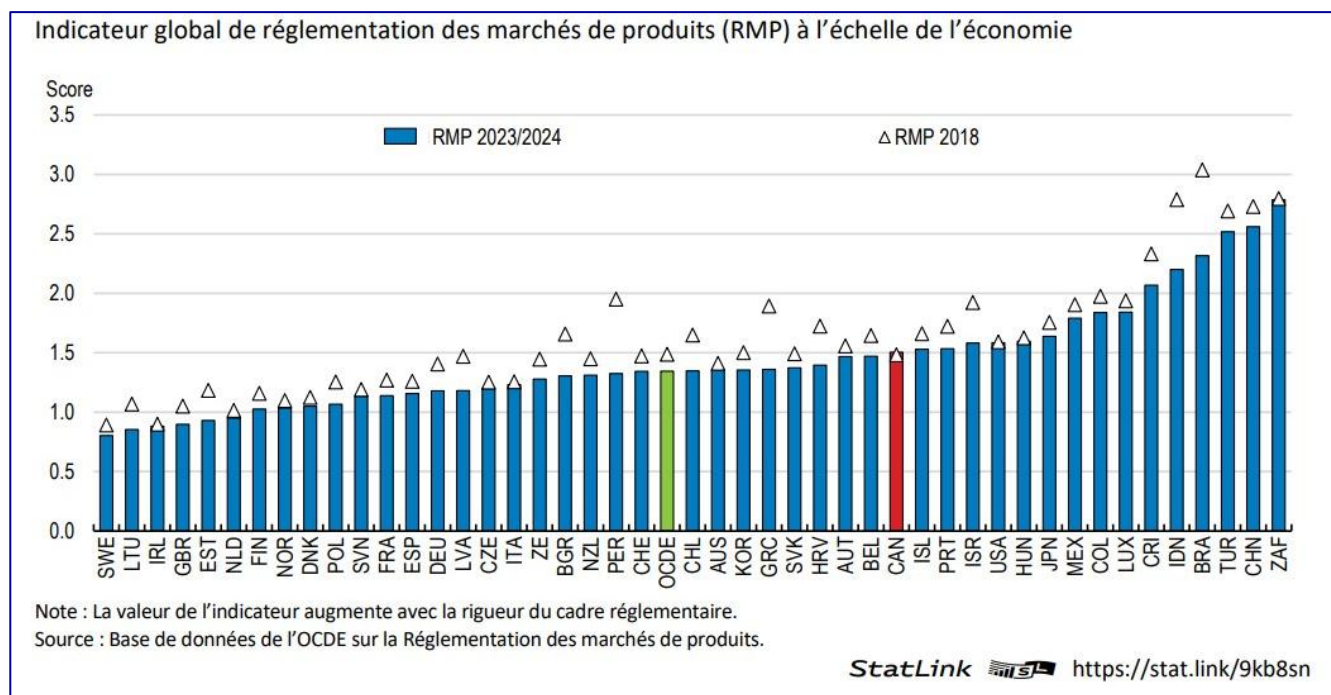
En novembre 2024, le Bureau a entamé des poursuites à l'encontre de Google pour son comportement anticoncurrentiel dans le domaine de la publicité en ligne.¹⁹ Google est accusé d'avoir lié ses outils publicitaires (DoubleClick for Publishers, AdX, Display & Video 360 et Google Ad) afin de maintenir sa position dominante sur le marché. **Le Bureau a requis au Tribunal de la concurrence que Google vende son serveur publicitaire et soit condamné à une sanction pécuniaire conforme aux modifications faites à la Loi.**

En février 2025, Google dépose une motion pour l'annulation de la plainte du Bureau, arguant que le montant potentiel de la sanction (allant jusqu'à 91 Mds CAD selon les estimations de Google et non du Bureau) portait atteinte aux droits constitutionnels de l'entreprise. En mars 2026, le **Tribunal de la Concurrence a rejeté la contestation constitutionnelle de Google**, confirmant que le montant de l'amende mentionné par Google était « au mieux hypothétique ». Pour cette motion rejetée, le Tribunal a condamné Google à payer plus de 357 000 CAD en frais juridiques et frais d'experts en juin 2026. Google a interjeté appel de la décision constitutionnelle devant la Cour d'appel fédérale.

À ce jour, le **Tribunal doit encore statuer sur le fond de l'affaire** pour appliquer ou non les demandes faites par le Bureau. Le rejet de la motion d'annulation constitutionnelle de Google, conforte néanmoins le Bureau dans la possibilité de faire condamner le géant de la Silicon Valley et de mettre en œuvre le nouvel arsenal juridique dont il est doté.

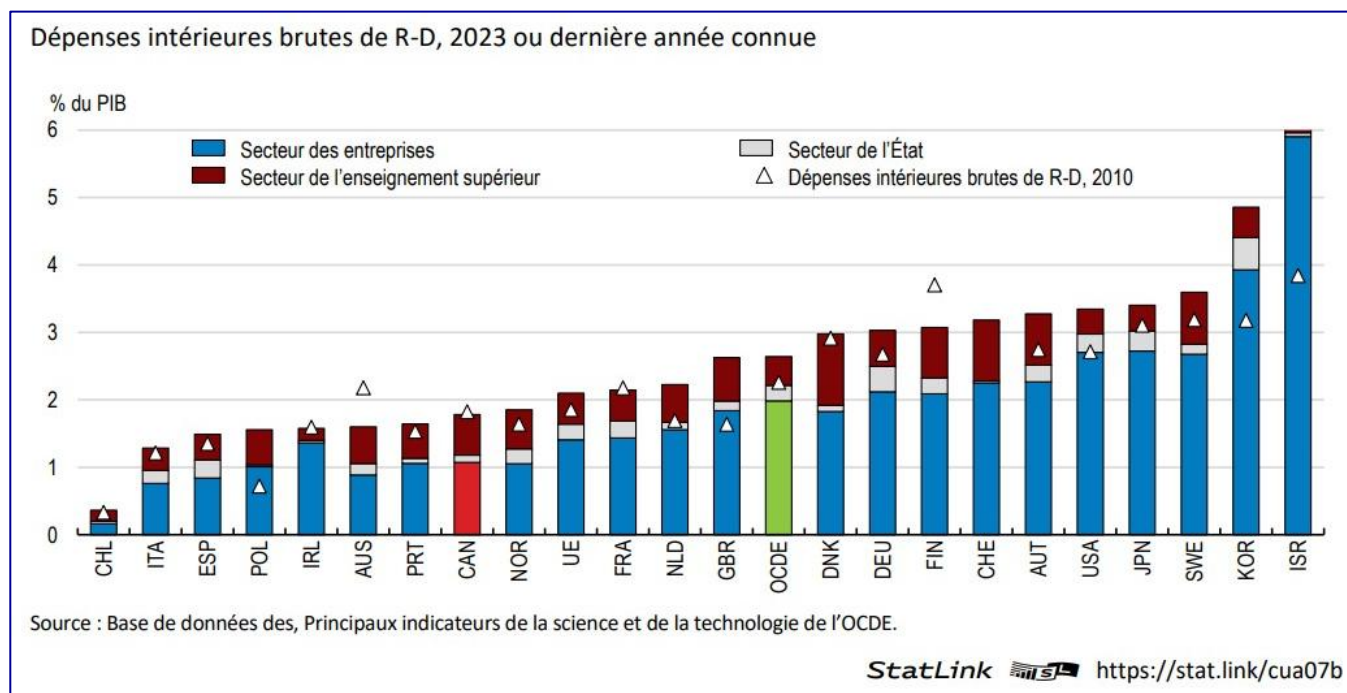
ANNEXE 4 : Les conclusions de l'OCDE quant à l'état de la concurrence au Canada

Graphique 1 : Le cadre réglementaire du Canada peut être amélioré



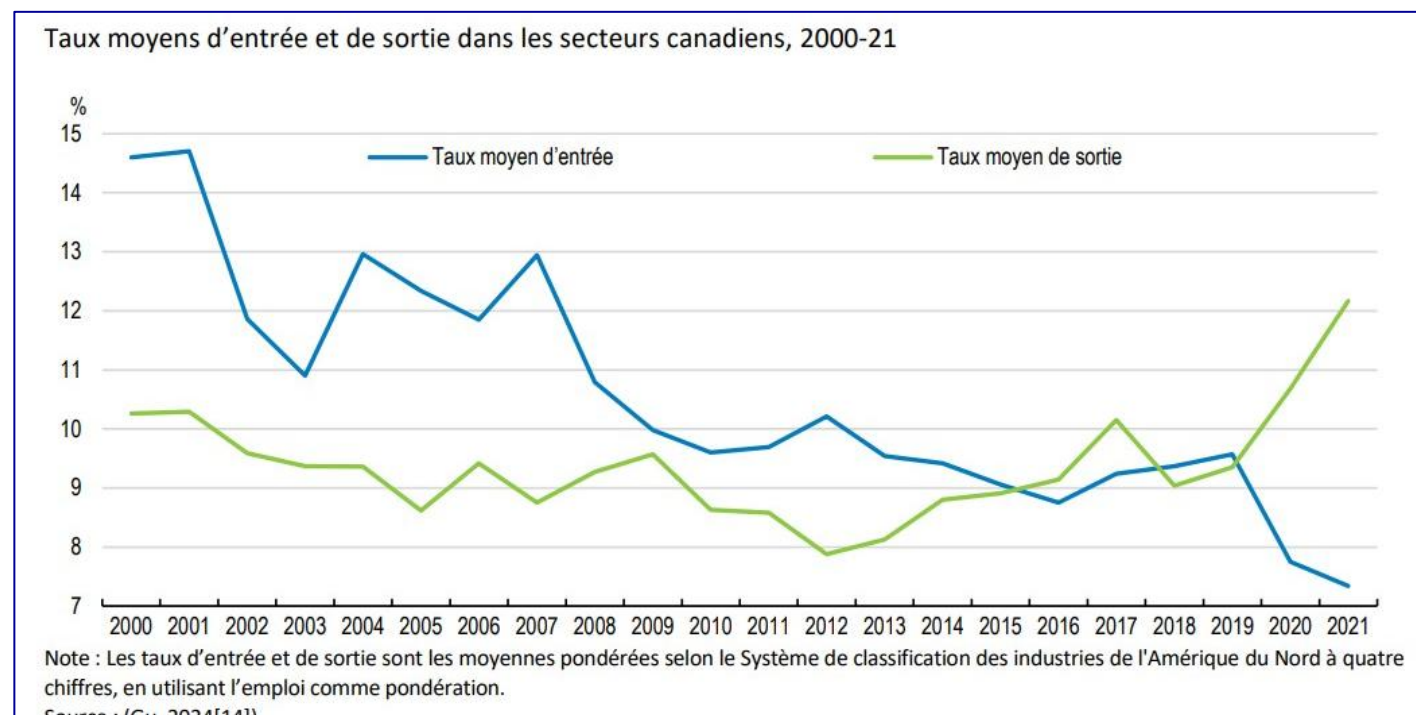
Études économiques de l'OCDE : Canada 2025

Graphique 2 : Les dépenses de R&D du Canada sont nettement inférieures à celles des pays les mieux classés selon ce critère

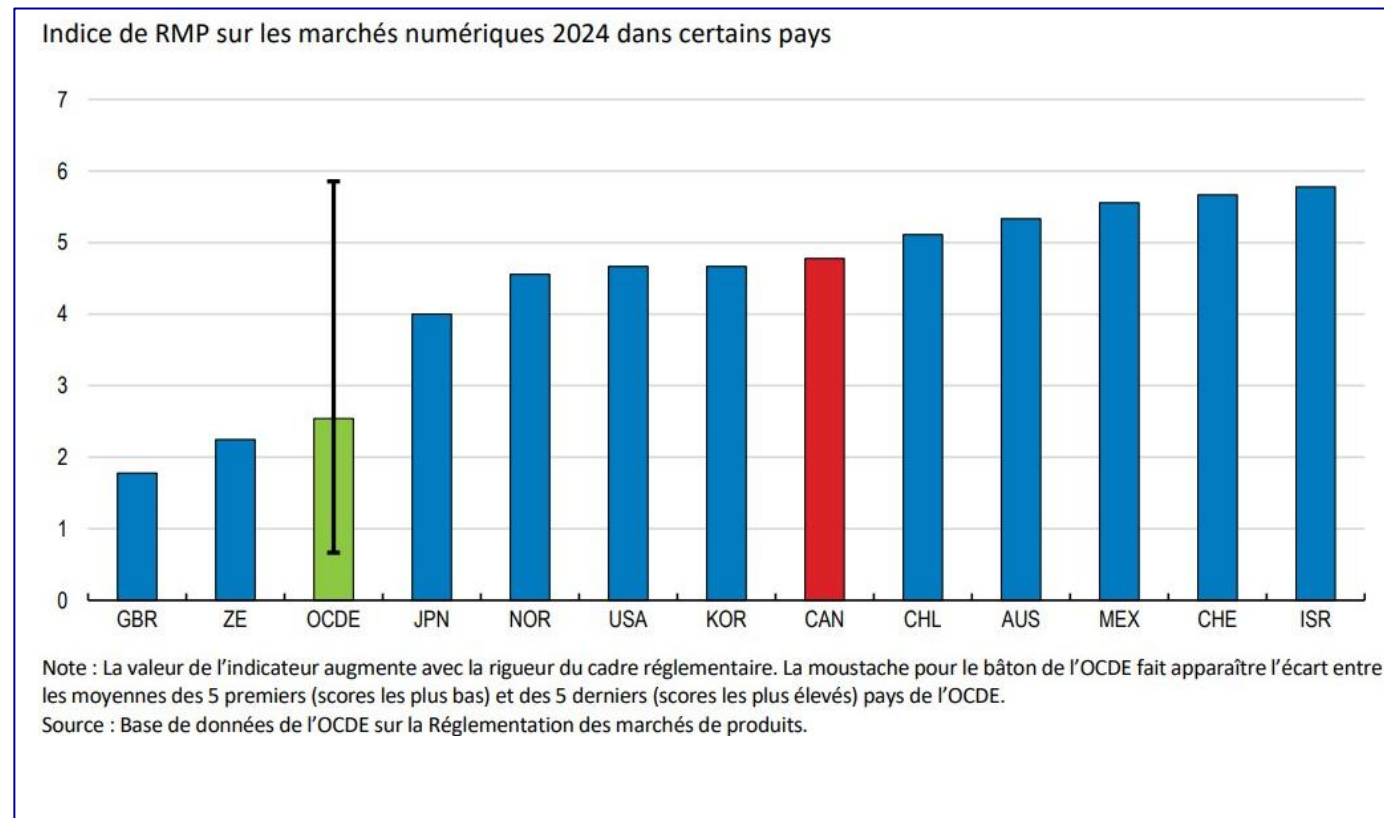


Études économiques de l'OCDE : Canada 2025

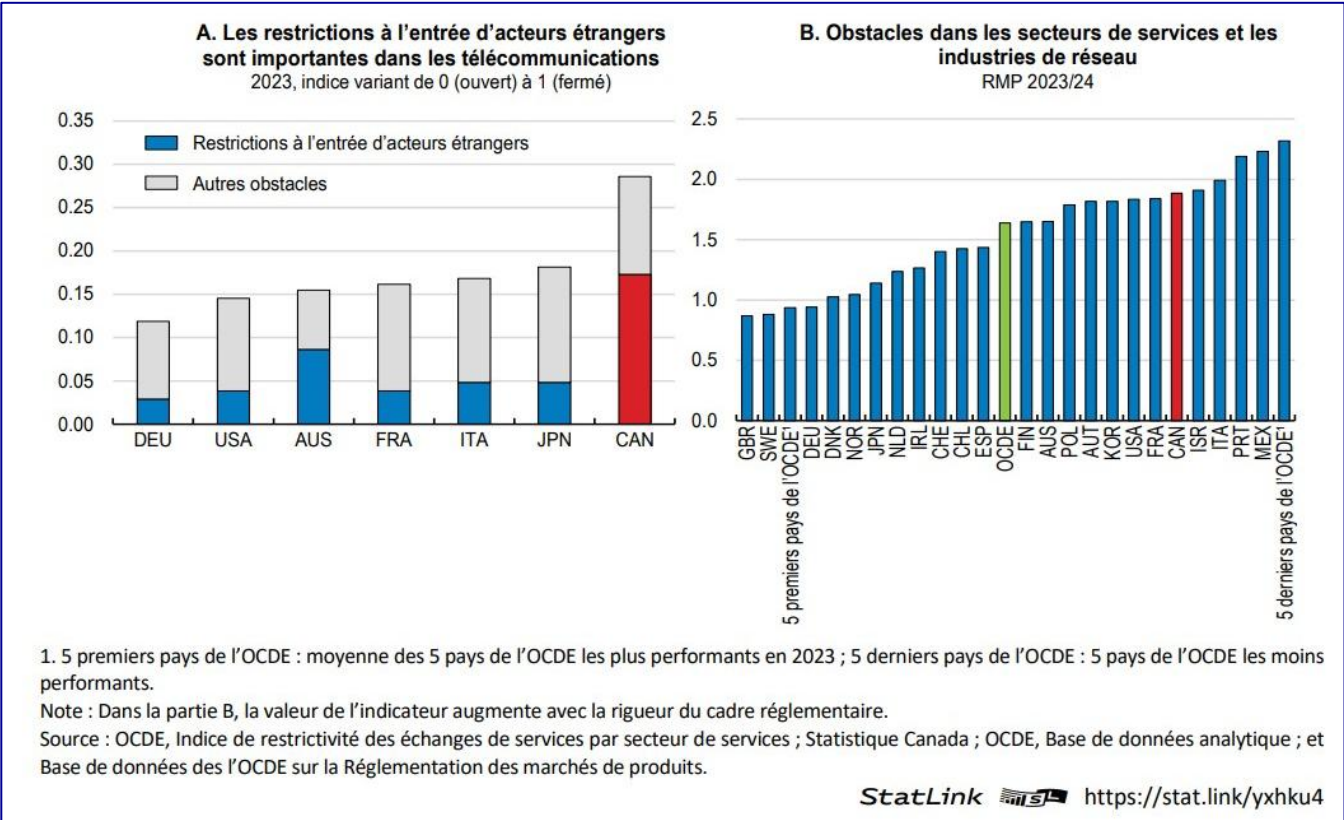
Graphique 3 : L'évolution des taux moyens d'entrée et de sortie fait apparaître un affaiblissement de la dynamique des entreprises



Graphique 4 : Le Canada se situe derrière les pays de l'OCDE les mieux classés s'agissant de la réglementation des marchés numériques



Graphique 5 : Les restrictions aux échanges de services demeurent fortes dans les secteurs des services et les industries de réseau



NOTES DE FIN

¹ Le Ministre des Finances et du Revenu national, François-Philippe Champagne, fournira de plus amples renseignements sur cette initiative au cours des prochains mois.

² [Stratégie nationale de sécurité alimentaire - agriculture.canada.ca](https://agriculture.canada.ca/fr/strategie-nationale-de-securite-alimentaire)

³ Trois exemples :

- [Bell Média](#) et son acquisition de [Outedge Media Canada](#). Cette transaction aurait significativement diminué la concurrence en ce qui concerne la publicité extérieure à Toronto et dans les principales agglomérations québécoises. Bell a accepté de vendre 670 panneaux publicitaires en guise de mesure corrective.
- Marché de l'électricité en Alberta : dans le projet d'acquisition de [Heartland Generation Ltd.](#) par [TransAlta](#), le Bureau craignait une hausse des prix et une fourniture d'électricité moins fiable après la fusion. TransAlta a accepté de vendre trois installations de production d'électricité à des acheteurs indépendant.
- Marché des fermes en Saskatchewan : pour le projet d'acquisition de [All-Fab Building Components LP](#) par [RONA Inc.](#), RONA a accepté de vendre son usine de fabrication de fermes et de poutrelles à Martensville.

⁴ [Déclaration de la commissaire de la concurrence par intérim concernant la décision d'appel dans l'affaire de pratiques commerciales trompeuses de Cineplex - Canada.ca](#)

⁵ [Le Bureau de la concurrence poursuit Google pour comportement anticoncurrentiel dans le domaine de la publicité en ligne au Canada - Canada.ca](#)

⁶ En juin 2024, le Bureau de la Concurrence a demandé la possibilité d'accéder aux données d'Amazon Marketplace qui, selon lui, auraient pu aider à prouver que l'entreprise autorise la publication de faux avis sur son site web. Fin mars 2026, la Cour d'appel fédérale a rejeté cette demande, au motif que le Bureau n'avait pas suffisamment justifié la portée de sa demande. L'enquête du Bureau se poursuit. Cette affaire fera jurisprudence dans la manière dont les abus de position dominante seront contrôlés en ligne, et la capacité du Bureau à obtenir des renseignements stratégiques.

⁷ [Le Bureau de la concurrence fait progresser son enquête sur l'utilisation des contrôles de propriété par Sobeys à travers le Canada - Canada.ca](#)

⁸ [Étude de marché : la concurrence dans le domaine du financement des petites et moyennes entreprises canadiennes](#)

⁹ [Avis : Derrière l'étiquette de prix : Un examen de la chaîne d'approvisionnement alimentaire](#)

¹⁰ [Études économiques de l'OCDE : Canada 2025 | OCDE](#)

¹¹ Parmi les conclusions de l'Enquête canadienne sur la situation des entreprises, l'OCDE note :

- La plupart des entreprises (environ 65 %) ne se livrent pas au commerce interprovincial, essentiellement en raison de la dimension locale de leur activité.
- Le coût et la disponibilité des moyens de transport constituent l'obstacle au commerce entre provinces le plus fréquemment cité (obstacle structurel à la concurrence).
- Les grandes entreprises sont plus susceptibles de se livrer au commerce entre provinces.
- Les rigidités sur le marché de l'emploi affaiblissent également le commerce interprovincial

¹² En témoigne la [déclaration du ministre Solomon](#) mais également La tribune de [D. Yedlin](#) (présidente de la Chambre de Commerce de Calgary) à propos de la contestation du Bureau sur l'acquisition menée par Keyera.

¹³ La réforme supprime notamment la défense fondée sur les gains en efficience, rapprochant ainsi le régime canadien du droit américain. Les seuils de notification des concentrations sont également désormais largement alignés sur ceux des États-Unis. À l'inverse, la Commission européenne mène actuellement une réflexion sur une évolution de ses lignes directrices afin de mieux prendre en compte les gains d'efficacité et d'innovation liés aux concentrations, dans la perspective de favoriser l'émergence de champions européens.

¹⁴ [Le seuil relatif à la taille des transactions devant faire l'objet d'un préavis de fusion auprès du Bureau de la concurrence restera à 93 millions de dollars en 2026 - Canada.ca](#)

¹⁵ [Accords entre entreprises pour la protection de l'environnement](#)

¹⁶ [La législation canadienne relative à l'écoblanchiment est maintenant en vigueur | Blakes](#)

¹⁷ [market-study-airline-industry-2025-06-19-V2-f.pdf](#)

¹⁸ [Keyera closes \\$5.3B Plains acquisition despite challenge by federal competition regulator | CBC News](#)

¹⁹ [Le Bureau de la concurrence poursuit Google pour comportement anticoncurrentiel dans le domaine de la publicité en ligne au Canada - Canada.ca](#)